



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Modifications adoptées lors de l'assemblée générale annuelle
Tenue le 20 mars 2011**

L'utilisation du générique masculin dans le présent document ne se veut pas discriminatoire et vise uniquement à alléger le texte. En conséquence, tout ce qui s'applique aux hommes s'applique également aux femmes.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 2 DÉFINITIONS	4
ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE.....	4
CHAPITRE II BUTS ET OBJECTIFS	4
ARTICLE 4 LES BUTS ET OBJECTIFS POUR LA CORPORATION.....	4
CHAPITRE III MEMBRES	5
ARTICLE 5 MEMBRES	5
ARTICLE 6 STATUT DE MEMBRES.....	5
ARTICLE 7 SUSPENSION ET EXCLUSION.....	6
ARTICLE 8 CESSATION D'UTILISATION	6
CHAPITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES	7
ARTICLE 9 DÉFINITION	7
ARTICLE 11 QUORUM.....	7
ARTICLE 12 CONTENU DE LA RÉUNION	7
ARTICLE 13 DROIT DE VOTE.....	8
ARTICLE 14 PROCÉDURES D'ÉLECTION	8
ARTICLE 15 ASSEMBLÉE SPÉCIALE	9
ARTICLE 16 CONVOCATION	10
CHAPITRE V LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 17 COMPOSITION	11
ARTICLE 18 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	11
ARTICLE 19 ENTRÉE EN FONCTION.....	11
ARTICLE 20 PERTE DE QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR / VACANCE	12
ARTICLE 21 NOMINATION / VACANCE.....	12
ARTICLE 22 RÉMUNÉRATION	12
ARTICLE 24 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	13
ARTICLE 25 AVIS DE CONVOCATION	14
ARTICLE 26 QUORUM	14
ARTICLE 28 PROCÈS-VERBAUX	14
ARTICLE 29 COMITÉS	14
CHAPITRE VI LE COMITÉ EXÉCUTIF ET LES OFFICIERS	15
ARTICLE 30 COMPOSITION	15
ARTICLE 31 ENTRÉE EN FONCTION.....	15
ARTICLE 33 LES RÔLES RESPECTIFS	15
ARTICLE 34 DÉLÉGATION DE POUVOIR	16
CHAPITRE VII DISPOSITION FINANCIÈRE	17
ARTICLE 35 ANNÉE FINANCIÈRE.....	17
ARTICLE 36 LIVRES ET COMPTABILITÉ	17

ARTICLE 37 VÉRIFICATION	17
ARTICLE 38 AFFAIRES BANCAIRES	17
ARTICLE 39 EFFETS BANCAIRES, CONTRATS ET ENGAGEMENTS.....	17
CHAPITRE IX DISPOSITIONS ADDITIONNELLES	17
ARTICLE 40 DISPOSITIONS SPÉCIALES	17
ARTICLE 41 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	17
ARTICLE 42 DISSOLUTION DE LA CORPORATION.....	18
ARTICLE 43 PRIMAUTÉ DE LA LOI	18

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE

La Corporation de transports collectifs de la MRC de Maskinongé, ci-après désignée sous le nom de «corporation» est une corporation sans but lucratif constituée suivant la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, art. 218) et dont les lettres patentes ont été déposées au registre le 23 octobre 2002 sous le matricule 1161106209 par l'Inspecteur général des institutions financières.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Le mot «*corporation*» signifie la ***Corporation de transports collectifs de la MRC de Maskinongé.***

Le mot «*membre*» signifie ***toute personne ayant les qualités requises suivant les règlements de la corporation.***

Les mots «conseil» et «conseil d'administration» signifient ***le conseil d'administration de la corporation.***

Le mot «administrateur» signifie ***toute personne faisant partie du conseil d'administration de la corporation.***

Les mots «comité exécutif» représentent : ***le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.***

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE

Le siège social de la corporation est soit déterminé par les lettres patentes, soit par un règlement de changement de siège social, dont la copie certifiée est remise à l'Inspecteur général des institutions financières.

Le territoire desservi par la corporation est celui de la MRC de Maskinongé; des ententes peuvent être conclues avec d'autres territoires.

CHAPITRE II BUTS ET OBJECTIFS

ARTICLE 4 LES BUTS ET OBJECTIFS POUR LA CORPORATION

- Permettre d'intégrer, de maintenir et d'améliorer l'autonomie des personnes en donnant accès aux services sociaux, communautaires, d'éducation, de la santé et aux loisirs ;
- Permettre à toute la population d'avoir accès à l'emploi et à la formation ;
- Briser l'isolement des communautés ;
- Permettre le maintien des personnes dans leur milieu de vie.

LES MOYENS POUR RÉALISER CES OBJECTIFS SONT LES SUIVANTS :

- Mettre en place des services de transport de personne ;
- Offrir, maintenir et gérer un service de transports collectifs sur le territoire de la MRC de Maskinongé ;
- Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres ;
- Développer les services de transport et les promouvoir.

CHAPITRE III MEMBRES

ARTICLE 5

MEMBRES

Pour devenir membre, la personne doit manifester un intérêt évident pour les questions relatives à la corporation, en respecter les règlements et suivre le procédé suivant :

1. Faire une demande auprès de la corporation ;
2. Procéder à une vérification d'antécédents judiciaires ;
3. Acquitter la cotisation ;
4. Fournir toutes informations nécessaires pour l'obtention de la carte de membre.

ARTICLE 6

STATUT DE MEMBRES

La corporation comprend trois (3) statuts de membres : **les membres « usagers », les membres « corporatifs » et les membres « bienfaiteurs ».**

La période de validité de la carte de membre s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Membres « usagers » :

Est considéré membre « usager » toute personne qui utilise les services et qui:

- Adhère aux objectifs de la corporation;
- Acquitte ses frais de cotisation annuels ;
- Se procure une carte de membre avec photo ;
- Est âgée de 16 ans et plus ;
- Remplit un formulaire d'adhésion incluant une vérification d'antécédents judiciaires ;
- Peut être élu au conseil d'administration ;
- S'engage à se conformer aux présents règlements et au code de vie.

Membres « corporatifs » :

Est considéré membre « corporatif » toute personne dûment déléguée par un organisme ou représentant une entreprise œuvrant sur le territoire de la MRC de Maskinongé n'utilisant pas le service et qui:

- Adhère aux objectifs de la corporation ;
- Acquitte ses frais de cotisation au début du mandat ;
- Se procure une carte de membre avec photo ;
- Est âgée de 18 ans et plus ;
- Remplit un formulaire d'adhésion incluant une vérification d'antécédents judiciaires au début du mandat ;
- Peut être élu au conseil d'administration ;
- S'engage à se conformer aux présents règlements et au code d'éthique.

Membres « bienfaiteurs » :

Est considéré membre « bienfaiteur » toute personne souhaitant soutenir la corporation mais qui n'utilise pas le service et qui :

- Adhère aux objectifs de la corporation ;
- Acquitte ses frais de cotisation annuels ;
- Est âgé de 16 ans et plus ;
- N'est pas admissible au conseil d'administration.

ARTICLE 7

SUSPENSION ET EXCLUSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution des deux tiers (2/3) des membres suspendre, pour une période déterminée ou exclure définitivement, tout membre qui contrevient à un règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont contraires aux objectifs de la corporation et susceptibles de nuire à ses membres ou à son bon fonctionnement.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit par lettre, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

ARTICLE 8

CESSATION D'UTILISATION

Tout membre pourra démissionner comme tel en retournant sa carte de membre accompagnée d'une lettre de démission à la direction. Cette démission prendra effet sur réception. La corporation ne remboursera aucune cotisation à tout membre qui cessera l'utilisation du service.

CHAPITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

ARTICLE 9

DÉFINITION

En vertu de la loi, une (1) assemblée des membres de la corporation est tenue annuellement ; c'est **l'assemblée générale annuelle**. Au cours de cette assemblée, les administrateurs rendent compte de leur administration.

Elle doit avoir lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 10

CONVOCAION

Un avis écrit doit être adressé aux membres par le secrétaire-trésorier de la corporation pour les aviser de la tenue de la réunion annuelle. À défaut d'envoyer un avis aux membres, un avis écrit public pourra être publié dans le journal local. Ce journal devra être distribué sur l'ensemble du territoire desservi par la corporation. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et le ou les buts de l'assemblée. La présence à l'assemblée couvrant le défaut d'avis à ce membre. Cet avis doit parvenir aux membres au moins dix (10) jours de calendrier avant la date où doit se tenir la réunion. L'avis doit être accompagné de l'ordre du jour et au besoin, le texte de tout projet d'amendement aux règlements généraux de la corporation;

ARTICLE 11

QUORUM – (MODIFICATION ADOPTÉ 20 MARS 2011)

Le quorum de toute assemblée générale annuelle est constitué des membres présents. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture. Si le quorum est atteint, l'assemblée peut être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

ARTICLE 12

CONTENU DE LA RÉUNION

Sans limiter l'inclusion de tout autre sujet à l'ordre du jour, la réunion annuelle régulière de l'assemblée générale comporte les rapports suivants :

1. Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée ;
2. Constatation de la régularité de l'avis de convocation et vérification du quorum ;
3. Élection du- de la président-e et du- de la secrétaire de l'assemblée ;

4. Lecture et adoption du projet de l'ordre du jour ;
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente ;
6. Présentation et adoption de la proposition de modifications des règlements généraux ;
7. Dépôt du rapport d'activités ;
8. Dépôt des états financiers ;
9. Nomination à la vérification comptable ;
10. Présentation et adoption des priorités d'action ;
11. Présentation et adoption des prévisions budgétaires ;
12. Nomination du –de la président-e et du- de la secrétaire d'élection ;
13. Élection des membres du conseil d'administration ;
14. Questions diverses ;
15. Levée de l'assemblée.

ARTICLE 13

DROIT DE VOTE

Seuls les membres en règle, usagers et corporatifs qui sont présents, ont le droit de vote.

À toute assemblée des membres, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir de 10 % des membres présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. Les votes par procuration ne sont pas acceptés. Dans le cas d'un vote égalitaire, la présidence dispose d'un vote prépondérant.

ARTICLE 14

PROCÉDURES D'ÉLECTION

L'assemblée générale annuelle se constitue en assemblée élective et se nomme, parmi les personnes présentes, un (1) président d'élection, un (1) secrétaire et deux (2) scrutateurs. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces derniers n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mis en nomination.

Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs sortant de charge et informe alors l'assemblée des points suivants :

- Pour les postes délégués, les résolutions des organismes doivent parvenir à la corporation au moins soixante (60) jours avant la fin des mandats ;
- Pour les postes électifs, dans le cas des représentants d'organismes ou établissements, ceux-ci doivent présenter leurs résolutions d'appui lors de l'assemblée générale ;

- Pour les postes vacants, les mises en nomination se font selon une proposition dûment acceptée ;
- Seuls les membres en règle peuvent faire des mises en nomination et être mis en nomination ;
- Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles (limite de trois termes consécutifs, sauf dans des cas particuliers) ;
- Les mises en nomination sont ouvertes sur une proposition simple ;
- Les mises en nomination sont closes sur une proposition ;
- Le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection, en commençant par la dernière personne mise en candidature. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat ;
- S'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection par vote secret. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation ;
- Les scrutateurs amassent les bulletins de vote et en font le décompte ;
- Les candidats ayant accumulé le plus de votes deviennent les élus ;
- Le président d'élection nomme les nouveaux élus, sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret. Les bulletins de vote, après vérification du président, s'il le désire, sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote.

Toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée. À défaut d'être présent à l'assemblée générale annuelle, un membre en règle peut signifier son intérêt à être mis en candidature à un poste d'administrateur à la condition que sa lettre soit signée. Pour les postes vacants, les membres adoptent une résolution qui mandate le conseil d'administration de voir à combler ces postes.

ARTICLE 15

ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Le conseil d'administration ou dix (10) membres peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale aux lieux, dates et heures qu'ils fixent.

Le secrétaire-trésorier est alors tenu de convoquer cette assemblée dans les vingt et un (21) jours qui suivent la réception de cette requête. Le Conseil d'administration procède par résolution tandis

que les dix (10) membres doivent produire une demande écrite et signée.

Pour être recevable, la demande doit spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée dans le délai stipulé.

Aucun changement important ne peut être apporté à la structure de la corporation, c'est-à-dire à son existence autonome ou à ce qui est énoncé dans ses lettres patentes, sans qu'un tel changement ne soit soumis aux membres et approuvé par eux. Cette approbation doit être donnée lors d'une assemblée des membres spécialement à cette fin.

À une assemblée générale spéciale ne peuvent être débattues que les affaires spécifiquement mentionnées dans l'avis de convocation.

Le quorum de toute assemblée spéciale est constitué de 10 % des membres de la corporation. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, elle peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

ARTICLE 16

CONVOCAATION

Un avis écrit devra être envoyé à chaque membre, à sa dernière adresse connue. L'avis mentionnera de façon précise la date, l'endroit et les buts de l'assemblée générale spéciale. Il mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

- Cet avis doit parvenir aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion. Cependant, s'il y a modification des règlements généraux, l'avis est de (15) jours ;
- La publication d'un avis de convocation dans un journal distribué sur le territoire de la corporation peut remplacer l'avis écrit si les membres peuvent en prendre connaissance au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion.

CHAPITRE V LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 COMPOSITION

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de douze (12) membres, dont :

Quatre (4) postes délégués :

- Un (1) représentant de la MRC de Maskinongé ;
- Un (1) représentant de la Commission scolaire Chemin-du-Roy ;
- Un (1) représentant de la Commission scolaire de l'Énergie ;
- Un (1) représentant du Centre de santé et des services sociaux de Maskinongé ;

Sept (7) postes électifs :

- Un (1) représentant du transport adapté ;
- Un (1) représentant d'un organisme de développement ;
- Un (1) représentant d'un transport privé ;
- Un (1) représentant des organismes communautaires ;
- Un (1) représentant d'un organisme relié au développement de l'emploi ;
- Deux (2) représentants des membres usagers ;
- Un (1) poste coopté, nommé par le conseil d'administration.

La direction de la corporation participe aux réunions du conseil d'administration en tant que personne-ressource. celle-ci n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 18 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle corporatifs et usagers sont éligibles comme membre du conseil d'administration.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN FONCTION

Le nouveau membre entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui l'a élu. Il demeure en fonction pour deux (2) ans et est rééligible à la fin de son terme (limite de trois termes consécutifs, sauf dans des cas particuliers).

ARTICLE 20

PERTE DE QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR / VACANCE

Perd sa qualité d'administrateur, le membre qui :

- Offre sa démission par écrit au conseil;
- S'est absenté à plus de trois (3) réunions régulières ou extraordinaires, consécutives, sans avoir motivé au conseil d'administration la raison de son absence;
- Se trouve en situation de conflit d'intérêt.

ARTICLE 21

NOMINATION / VACANCE

Si le poste d'un quelconque administrateur de la corporation devient vacant, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance. Cet administrateur restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'administrateur ainsi remplacé.

Pour exercer ce pouvoir, le conseil d'administration doit toutefois être en mesure d'agir, c'est-à-dire que les administrateurs restants doivent être en nombre suffisant pour constituer un quorum. Si par la suite de la ou des vacances, il n'y a plus quorum, seuls les membres de la corporation, réunis en assemblée générale, pourront combler cette ou ces vacances.

ARTICLE 22

RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour assister aux assemblées du conseil d'administration. Par ailleurs, en ce qui concerne les administrateurs qui ne représentent pas un organisme et qui s'impliquent sur une base individuelle, le conseil d'administration peut rembourser les frais encourus dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 23

DEVOIRS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

À l'exception des prérogatives de l'assemblée générale annuelle énumérées préalablement, le conseil est habilité à poser tous les gestes usuels d'une corporation pourvu qu'ils soient conformes aux buts et objectifs de la corporation tel que stipulé à l'article 4 et répondant aux orientations et politiques énoncées par l'assemblée générale.

Il appartient au conseil d'administration de la corporation de :

- Former des comités de travail et déterminer leur mandat ;
- Adopter des politiques ;
- Conclure les contrats de travail du personnel et déterminer la rémunération et les avantages sociaux ;
- Adopter les budgets et exercer un contrôle budgétaire ;

- Adopter une résolution pour emprunter et donner des garanties ;
- Nommer les officiers (président, vice-président et secrétaire-trésorier) ;
- S'acquitter de toute autre tâche pouvant leur être confiée par les membres de la corporation réunis en assemblée générale.

Être membre d'un conseil d'administration comporte certains devoirs. Les administrateurs doivent en effet :

- Agir dans les limites des pouvoirs de la corporation ;
- Agir légalement, ce qui suppose notamment le respect des règlements de la corporation ;
- Agir de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la corporation, et donc d'éviter les conflits d'intérêts ;
- Rendre compte de leur administration et être loyaux envers la corporation (par exemple : ne pas prêter l'argent de la corporation);
- Demeurer indépendants dans leurs décisions en représentant les intérêts de la corporation et non d'un groupe donné.

Le pouvoir des membres du conseil d'administration ne s'exerce qu'en **assemblée du conseil**.

Leurs responsabilités consistent principalement à :

- Se préparer aux réunions du conseil ;
- Y participer activement en ayant comme préoccupation première les intérêts de la corporation ;
- Participer à la prise de décision en proposant ou, dans certains cas, en appuyant et en votant des résolutions ;
- Participer aux travaux de certains comités ou en assumer la coordination ;
- Élire les officiers de la corporation.

ARTICLE 24

FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que requiert la bonne marche des affaires de la corporation. Toutefois, les administrateurs devront se réunir au moins six (6) fois par année.

ARTICLE 25 **AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation d'une réunion régulière doit parvenir aux administrateurs au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour cette réunion et contenir un projet d'ordre du jour.

Le président peut, de son propre chef ou à la demande d'un (1) administrateur, convoquer une réunion spéciale.

Dans le cas d'un refus de la part de celui-ci, trois (3) administrateurs peuvent convoquer une telle réunion. Toutefois, l'accord de tous les administrateurs peut rendre nulle la nécessité d'un tel avis. À cette fin, l'appel conférence est acceptable.

ARTICLE 26 **QUORUM**

Une majorité simple (50 % + 1) des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour une assemblée régulière ou spéciale.

ARTICLE 27 **VOTE**

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président peut disposer de son vote prépondérant ou demander que le vote soit repris lors d'une prochaine réunion.

ARTICLE 28 **PROCÈS-VERBAUX**

Des procès-verbaux seront tenus, et des copies en sont remises à tous les membres du conseil d'administration. Ces procès-verbaux devront être adoptés par le conseil et signés par le président, le secrétaire-trésorier ou le secrétaire d'assemblée.

ARTICLE 29 **COMITÉS**

Le conseil d'administration peut nommer d'autres comités chargés entre autres, de solliciter et d'évaluer les demandes d'adhésion de nouveaux membres. Le rôle de ces comités se limite à renseigner le conseil ou à l'aider dans son travail, et en toutes circonstances à exécuter ses instructions. Il s'agit, en fait, de groupes de travail exécutant des mandats précis.

Il n'est pas nécessaire que les membres de ces autres comités soient choisis parmi les administrateurs ou même parmi les membres de la corporation. Cependant, pour des fins de contrôle et pour favoriser la liaison avec le conseil, au moins un (1) membre du conseil d'administration, dont le président de la corporation fait partie d'office de chacun des comités.

Selon les besoins, les comités créés par le conseil d'administration peuvent être permanents ou ponctuels.

CHAPITRE VI LE COMITÉ EXÉCUTIF ET LES OFFICIERS

ARTICLE 30 COMPOSITION

Le conseil d'administration nomme annuellement un comité exécutif composé de trois (3) personnes.

La direction de la corporation participe aux réunions du comité exécutif en tant que personne-ressource. Celle-ci n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 31 ENTRÉE EN FONCTION

À la fin de l'assemblée générale ou au plus tard deux (2) semaines après la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nommera les officiers qui constitueront le comité exécutif.

ARTICLE 32 DEVOIRS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Le comité exécutif pourra exercer tous les pouvoirs que lui déléguera le conseil d'administration, pour l'administration des affaires courantes de la corporation.

Il doit notamment remplir les fonctions suivantes :

- Il voit à la mise en œuvre des politiques votées par l'assemblée des membres et veille à leur exécution;
- Il prend toute décision administrative exigée par les résolutions et règlements adoptés par l'assemblée des membres et du conseil d'administration.

Le comité exécutif doit faire rapport de ses activités au conseil d'administration. Ce dernier pouvant renverser ou modifier les décisions prises par le comité exécutif.

ARTICLE 33 LES RÔLES RESPECTIFS

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

- **Le président**

Le président est le premier officier de la corporation. Il exerce les droits et les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Il préside toutes les assemblées de la corporation et il fait partie d'office de tous les comités de l'organisme. Il voit à l'exécution des décisions du comité exécutif, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration durant son mandat. Généralement, c'est lui qui signe avec le secrétaire-trésorier les documents qui engagent la corporation.

- **Le vice-président**

Le vice-président sera l'officier prenant rang après le président. En l'absence du président, il exercera tous les droits et devoirs de cette fonction et se chargera de tous les devoirs spéciaux que lui confiera le président avec l'approbation du conseil d'administration.

- **Le secrétaire-trésorier**

Les documents de la corporation (archives, livres de minutes, procès-verbaux, etc.) sont sous la responsabilité du secrétaire-trésorier. Il peut signer avec le président les documents pour les engagements de la corporation.

Il doit suivre l'évolution de la situation financière de la corporation. Il remplit toutes les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Il vérifie la tenue des livres et signe, avec le président, les effets bancaires.

ARTICLE 34

DÉLÉGATION DE POUVOIR

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou autre membre du conseil d'administration.

Certaines responsabilités des officiers peuvent être déléguées au personnel de la corporation.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINANCIÈRE

ARTICLE 35 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 36 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir par le secrétaire-trésorier de la corporation ou sous sa responsabilité, les livres de comptabilité. Ces livres seront tenus au siège social de la corporation.

ARTICLE 37 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, après l'expiration de chaque exercice financier, par un vérificateur extérieur. Ce dernier est nommé par les membres réunis en assemblée générale annuelle.

ARTICLE 38 AFFAIRES BANCAIRES

Le conseil d'administration détermine la ou les institutions financières où effectuer les dépôts et les transactions financières de la corporation.

ARTICLE 39 EFFETS BANCAIRES, CONTRATS ET ENGAGEMENTS

Tous les chèques, billets, effets bancaires, contrats et autres engagements de la corporation seront signés par le président et le secrétaire-trésorier ou par une tierce personne désignée par résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ARTICLE 40 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le conseil d'administration de la corporation a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

ARTICLE 41 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier ou abroger les présents règlements généraux.

Tout changement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration et demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Les modifications doivent être adoptées par la majorité des membres ayant droit de vote, à l'assemblée générale.

ARTICLE 42**DISSOLUTION DE LA CORPORATION**

La corporation pourrait être dissoute lors d'une décision de l'assemblée générale de ne plus poursuivre les activités. Cependant, elle devra respecter ses engagements envers ses bailleurs de fonds.

En cas de liquidation de la corporation ou de distributions des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un ou des organismes de la MRC de Maskinongé œuvrant dans un domaine semblable ou à toute autre organisation, à but non lucratif de la MRC de Maskinongé selon la décision du conseil d'administration.

Les particuliers qui ont donné ou prêté de l'équipement à la corporation seront préalablement contactés pour connaître leur intention quant à reprendre ou non leurs anciens biens.

ARTICLE 43**PRIMAUTÉ DE LA LOI**

En cas de contradiction entre les présents règlements généraux et la loi, la loi prévaut.